

# CHARTRE DE L'ARBITRAGE

**La Charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les clubs de la Fédération Française de Basket-Ball.**

N.B. Les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

Le club :

- le plus souvent une association « loi 1901 », parfois une société,
- qui adhère volontairement à la Fédération Française de Basket-ball,
- qui en respecte les règles et les nécessités de fonctionnement...

✓ Il est composé de femmes et d'hommes qui sont venus spontanément ou qu'il a motivés,

✓ Il fait licencier ses adhérents à la Fédération,

✓ Il détecte et forme : des joueurs, des dirigeants, des entraîneurs, des arbitres...

La charte de l'arbitrage fixe à chaque club ses obligations en termes de solidarité « mutualiste ». Une rencontre oppose deux équipes, deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre : une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé.

**Un club respecte la charte de l'arbitrage si :**

## **ARTICLE 1**

**- A chacune de ses équipes SENIORS est associé un arbitre, en activité.**

**ET**

**- A l'ensemble des équipes CADETS et CADETTES engagées par le club est associé un arbitre par catégorie, en activité.**

**Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket - Ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.**

**OU**

Si nécessaire, pour permettre aux clubs de se mettre en conformité ou d'assurer leur développement, une règle, totalement axée sur la formation et la fidélisation, se substitue à la première.

## **ARTICLE 2**

**Le club possède au moins un candidat arbitre en première formation qui se présente à la validation.**

Ce candidat peut se former

\* soit dans un stage d'été labellisé « C.F.A.M.C »,

\* soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,

\* soit dans une école d'arbitrage départementale ou de club.

Il se présente obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation.

**ET**

**- Deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison.**

**OU**

**- L'un des candidats arbitres formé la saison précédente officie effectivement toute la saison.**

REMARQUE: Si lors d'une saison, l'association sportive n'a pas de licenciés formés la saison précédente et fidélisé ou pas deux licenciés fidélisés depuis moins de trois ans, elle devra avoir deux licenciés qui suivent une formation validée par un formateur agréé. **Cette disposition n'est valable que deux saisons consécutives.**

## LES REGLES D'APPLICATION

- 1) Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe.
  - 2) Un arbitre compte pour le club qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.
  - 3) Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre club, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son club d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. (Les niveaux de qualification sont définis par la C.F.A.M.C.).  
L'arbitre qui en a acquis le droit, devra demander à compter pour sa nouvelle association sportive au titre de la charte **avant le 30 novembre de la saison en cours.**
  - 4) Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte, après quatre années de présence.
  - 5) Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des clubs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le club dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.
  - 6) Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.
- N.B. Les équipes qui évoluent en L.N.B. et en Ligue Féminine ne sont pas concernées. Elles ont un statut particulier.

## LES MODALITES D'APPLICATION

- 1) La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.
- 2) En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.
- 3) En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 1 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte. Lors des Assemblées générales annuelles des clubs, les Comités départementaux sont invités à faire voter l'extension volontariste et progressive des championnats à désignations.
- 4) Le nombre d'arbitres exigé en saison N est celui des équipes de la saison N - 1.
- 5) Dans le cadre du développement, tout club qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 1.
- 6) Tout club, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux clubs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...
- 7) Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 1 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.
- 8) Les contrôles : Le contrôle définitif s'entend « à posteriori » c'est-à-dire en fin de saison. Un contrôle « a priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le club des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours. Le contrôle « à posteriori » de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des clubs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

## LES PENALITES

**En première saison** de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité financière est appliquée. Son montant a été fixé à **cent cinquante euros par arbitre manquant** au regard du premier article de la charte.

**En deuxième saison consécutive** de non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage, une pénalité sportive s'ajoute à une pénalité financière. La pénalité sportive proposée est **un point de pénalité au classement de chaque équipe du club concernée par les championnats à désignation.**

## LES AVANTAGES

**Le dépassement des exigences** de l'article 1 de la Charte donne des avantages accordés pour la saison suivante:

Les pénalités financières perçues sont intégralement utilisées pour constituer des aides à la formation.

Un «crédit d'arbitres» valable sur la saison sportive suivante est octroyé à chacun des clubs qui dépassent le quota nécessaire au respect de la Charte, Ce crédit est égal au nombre d'arbitres constatés en plus de l'exigence donnée par la charte.